



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 035 publié le 28 avril 2016

Sommaire affiché du 28 avril 2016 au 27 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°427 du 27 avril 2016 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°428 du 27 avril 2016 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

DRCL

- arrêté inter-préfectoral n°2016/1336 du 25 avril 2016 accordant à la ville de Fresnes un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Fresnes

- arrêté inter-préfectoral (28 et 91) DRCL-BICCL-2016113-0001 du 22 avril 2016 portant constatation du retrait, au 15 octobre 2016, de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonnes transformée en communauté d'agglomération, du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ou SICTOM de la Région d'Auneau, pour la commune d'Angerville (91)

- n° 2016/PREF/DRCL/258 du 22 avril 2016 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2015

- n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 12 avril 2016 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant la gestion des eaux pluviales contre les inondations du bassin versant de la villa Draveil sur la commune de Draveil présentée par le Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

- n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/181 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Morangis

- n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nozay

- n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ris-Orangis

- n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

- n° 2016-PREF-DRCL/272 du 27/04/16 portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne et du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté Alais, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

- n° 2016-PREF-DRCL/273 du 27/04/16 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville et du syndicat intercommunal d'énergie de l'Etampois, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

- n° 2016-PREF-DRCL/274 du 27/04/16 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

- n° 2016-PREF-DRCL/275 du 27/04/16 portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle, du syndicat intercommunal des eaux du Roi, du syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-

Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

- n° 2016-PREF-DRCL/276 du 27/04/16 portant projet de fusion du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale.

- arrêté inter préfectoral (45, 77 et 91) du 22 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération au 01/01/16, du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP, pour les communes d'Estouches et Méréville (91).

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/265 du 25 avril 2016 portant suspension des activités exploitées par la société AMS pour son installation sise 38 avenue des Roissy Hauts à Ormoy

- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/264 du 25 avril 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administratives des installations exploitées par la société AMS et sises 38 avenue des Roissy Hauts à Ormoy

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

- extrait de la décision de la CDACiné du 20 avril 2016 autorisant le projet de création d'un cinéma « CINEMA CONFLUENCES » de 3 salles et de 324 places situé au sein de la ZAC de Montvrain 2 à MENNECY

PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

N° 2016-PREF-PDEC-26 du 15 avril 2016 Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Ris-Orangis sur le quartier prioritaire du Plateau (QP091025)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- n° 2016-DDFIP-025 Arrêté préfectoral - Délégation de signature - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale

- n° 2016-DDFIP-026 Arrêté préfectoral - Délégation de signature - Actes relevant du pouvoir adjudicateur

- n° 2016-DDFIP-027 Délégation de signature - Ordonnancement secondaire RH

- n° 2016-DDFIP-028 Délégation de signature - Ordonnancement secondaire BIL

UT DIRECCTE

- décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire n° 2016/PREF/ESUS/16/031 du 26 avril 2016 en faveur de l'entreprise NET TP, sis 21 rue Jean Danaux – 91260 JUVISY SUR ORGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- n°22 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de PARAY-VIEILLE-POSTE

- n°23 portant agrément de l'association UTTA Essonne pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- arrêté n° 2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne

- arrêté n°2016 - DDT - SEA - 437 du 8/04/2016 concernant l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE (EURE ET LOIR)

PREFECTURE DE POLICE

arrêté n° 2016-00255 : accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2016 PREF/DCSIPC/SID PC n° 427 du 27 avril 2016

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2014 PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche 91, **le mercredi 11 mai 2016, 8h00** à la piscine des « Portes de l'Essonne », avenue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. Roland NIHOARN Chef du SIDPC représentant M. le Préfet de l'Essonne

M. Patrick DUSSUTOUR, BEESAN, Instructeur de secourisme, DZCRS PARIS

M. Benoit LOB Moniteur de secourisme BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Bastien JOLY Moniteur de secourisme PAE/PSE, BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2016 PREF/DCSIPC/SID PC n° 428 du 27 avril 2016

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2014 PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, **le mercredi 11 mai 2016, 8h00** à la piscine des « Portes de l'Essonne », avenue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. Roland NIHOARN Chef du SIDPC 91, représentant M. le Préfet de l'Essonne

M. Patrick DUSSUTOUR, BEESAN, Instructeur de secourisme, DZCRS PARIS

M. Benoit LOB Moniteur de secourisme BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. M Bastien JOLY Moniteur de secourisme PAE/PSE, BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE EAU SOUS-SOL – POLE SOUS-SOL

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2016 / 1336 du 25 avril 2016

**accordant à la Ville de Fresnes un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température
sur la commune de Fresnes**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1, L161-1, L134-1 et suivants ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2014 portant nomination de M. Denis DECLERCK, en qualité de Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2015 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4940 du 18 décembre 2007 accordant à la commune de Fresnes la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Fresnes » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013/3630 du 13 décembre 2013 autorisant la Ville de Fresnes à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Fresnes, Chevilly-Larue et Rungis (94), Antony (92) et Wissous (91) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Fresnes ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température au Dogger présentée par la Ville de Fresnes et parvenue en préfecture le 23 décembre 2015 ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF), en date 19 février 2016 ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles 3 et 6 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

Considérant que la demande de permis d'exploitation n'est pas soumise à enquête publique ni à consultation des services intéressés, car elle a été déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherches du gîte géothermique accordée par arrêté interpréfectoral n°2013/3630 du 13 décembre 2013 pour une durée de trois ans et qu'elle répond aux conditions prévues à l'article L134-11 du code minier et à l'article 12 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

la Ville de Fresnes, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et de deux puits de réinjections implantés sur la commune de Fresnes et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	INJECTION (GFR-1)	INJECTION (GFR-2)	PRODUCTION (GFR-3)
Surface (Tête de puits)	X = 650 834 Y = 6 850 871 Z = +83 mNGF	X = 650 824 Y = 6 850 875 Z = +83 mNGF	X = 650 822 Y = 6 850 604 Z = +82 mNGF
Toit du Réservoir	X = 651 372 Y = 6 850 762 Z = - 1 537 mNGF	X = 650 181 Y = 6 850 823 Z = -1 531 mNGF	X = 650 311 Y = 6 849 637 Z = -1 540,5 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 15 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1 531 m NGF et -1 663 m NGF, soit une hauteur de 132 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, s'étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit :

- 1193 m entre les impacts au réservoir de GFR-1 et GFR-2
- 1540 m entre les impacts au réservoir de GFR-1 et GFR-3
- 1181 m entre les impacts au réservoir de GFR-2 et GFR-3

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Wissous (Essonne, 91), Antony (Hauts-de-Seine, 92), Fresnes, Chevilly-Larue et Rungis (Val-de-Marne, 94).

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,5 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 74°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur les puits d'injections GFR-1 et GFR-2* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GFR-3* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle par traçage à l'eau douce est effectué sur les puits GFR-1 et GFR-2 au moins une fois par an.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
1 Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2 SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3 Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production (GFR-3), est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par les deux puits (GFR-1 et GFR-2) prévu à cet effet.

La pression du fluide est maintenue constamment au-dessus du point de bulle.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;

- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au-moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir, ainsi que les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme échéance du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

L'arrêté préfectoral n° 2007/4940 du 18 décembre 2007 accordant à la commune de Fresnes la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Fresnes » est abrogé à la date de mise en service du triplet tel que visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 52 :

Un extrait du présent arrêté est affiché, par les soins des Préfets du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, dans les locaux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne. Il est affiché dans les mairies concernées par les soins des maires. Cet extrait sera également inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne et mis en ligne sur leur site internet respectif. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire, dans un journal diffusé dans les trois départements concernés.

ARTICLE 53 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis (94), Antony (92) et Wissous (91) ;
- à la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- au Directeur de l'Unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne ;
- à la Directrice régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France ;
- à la Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne ;
- au Directeur des routes d'Île-de-France ;
- au Chef de la Subdivision Développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris – Service Eau, sous-sol, pôle sous-sol ;
- aux Chefs des Unités territoriales de l'Environnement et de l'Energie du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 25 avril 2016

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry BONNIER

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2016113-0001

Signés par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir
et David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne**

le 22 avril 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir

**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter-préfectoral portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, au 15 octobre 2016, du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau, pour la commune d'Angerville



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2016113-0001 du 22 avril 2016
portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étaminois Sud
Essonne transformée en communauté d'agglomération, au 15 octobre 2016, du Syndicat
Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ou SICTOM
de la Région d'Auneau, pour la commune d'Angerville (91)**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, préfet, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Madame Carole PUIG-CHEVRIER, administratrice civile, en qualité de sous-préfète et secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/2016 du 18 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères du SICTOM de la Région d'Auneau ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2005-0038 du 26 janvier 2005, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du SICTOM de la Région d'Auneau ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2009-0700 du 10 septembre 2009, modifié, portant transformation du SICTOM de la Région d'Auneau en syndicat mixte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013, modifié, portant modification des statuts du SICTOM de la Région d'Auneau, pour prendre notamment en compte la substitution de la communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne ou CCBSE à la commune d'Angerville, au sein du syndicat, à effet du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne (CCESE) en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT que préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération, la CCBSE était également dotée de la compétence : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles des communes membres » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT et au titre de ladite compétence, la CCESE intervenait en substitution de ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement transféré la compétence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes était en représentation/substitution pour la commune d'Angerville, au sein du SICTOM de la Région d'Auneau, pour la compétence « collecte et traitement des déchets et résidus ménagers », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de la communauté du syndicat mixte, pour les compétences obligatoires ou optionnelles transférées qu'elle exerce ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce et au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, le retrait de droit de la communauté des syndicats compétents en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés s'impose ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public en matière de collecte et de traitement des déchets et de maintenir la ressource fiscale des syndicats compétents via la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions légales, le vote de la délibération d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement de la TEOM pour l'année 2017, doit intervenir avant le 15 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le délai du 15 octobre 2016 est la date retenue pour le retrait de la CCBSE transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM de la Région d'Auneau, permettant ainsi à celle-ci, de préparer les conséquences de son retrait et de préparer l'exercice futur de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Sur proposition de Madame et Monsieur les Secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est constaté le retrait de droit de la communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, à compter du 15 octobre 2016 ;

- du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau (28 et 91) ;

au sein duquel la communauté intervenait en substitution pour une de ses communes membres : Angerville.

ARTICLE 2 :

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du SICTOM de la Région d'Auneau.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait précité s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de la communauté sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L5211-25-1.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au Président du SICTOM de la Région d'Auneau, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Monsieur et Madame les Directeurs départementaux des finances publiques, d'Eure-et-Loir et de l'Essonne.

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2016/PREF/DRCL/ 258 du 22 AVRIL 2016
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2015

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B/15/26510/N du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne du 16 février 2016,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2014, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,


David PHILLOT



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE PREFECTORAL

N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/223 du 12 avril 2016
portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
concernant la gestion des eaux pluviales contre les inondations du bassin versant de la villa Draveil
sur la commune de Draveil

présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHELMTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de

l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU la déclaration d'existence des exutoires pluviaux sur la commune de Draveil, présentée le 2 janvier 2007 par l'ex-syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, représenté par son président, enregistrée sous le n° 91-2007-00044 et complétée le 28 septembre 2010 ;

VU le dossier initial de demande d'autorisation déposé le 12 septembre 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), représenté par son président, enregistré sous le n° 91-2013-00055 et portant sur le projet de gestion des eaux pluviales contre les inondations du bassin versant de la Villa Draveil sur la commune de Draveil ;

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation déposés les 15 mai 2014, 14 novembre 2014, 3 mars 2015 et 13 mai 2015 ;

VU l'avis rendu le 4 juillet 2014 par la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en l'absence de réponse dans le délai imparti à la demande adressée le 28 mai 2014 ;

VU l'avis rendu sur les mesures compensatoires le 17 mars 2015 par la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis rendu sur les mesures compensatoires le 24 avril 2015 par le service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Seine-Ile de France ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/422 du 25 juin 2015 qui s'est déroulée du 28 septembre au 30 octobre 2015 sur la commune de Draveil ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 novembre 2015 ;

VU l'absence de la délibération du conseil municipal de la commune de Draveil ;

VU le courrier du 20 novembre 2015 du pétitionnaire, complété par courriel du 23 novembre 2015, en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/086 du 16 février 2016 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant les travaux d'aménagement pour le projet de gestion des inondations du bassin versant de la villa Draveil sur la commune de Draveil sollicitée par le SyAGE ;

VU le rapport de présentation établi le 2 mars 2016 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 17 mars 2016 ;

VU le projet notifié au SyAGE, par courrier du 21 mars 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du SyAGE par courrier du 5 avril 2016 sur le projet soumis le 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la présente autorisation de prendre en considération la délimitation globale des bassins versants interceptés par le réseau de collecte des eaux pluviales faisant l'objet de la modification ;

CONSIDERANT l'implantation des installations, ouvrages et travaux dans le lit majeur de la rivière Seine défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT les incidences possibles des installations, ouvrages et travaux sur les zones de fraysère identifiées au niveau de l'étang de Laveyssière ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les orientations et dispositions du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin de l'Yerres, représenté par son président, ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

- les installations temporaires de prélèvement et rejet nécessaires aux opérations de rabattement de la nappe d'eau souterraine pendant la réalisation des travaux,
- les ouvrages nécessaires au délestage des eaux pluviales sur le réseau de collecte et de leur rejet dans l'étang Laveyssière.

dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, pour les installations, travaux, ouvrages et activités implantés sur le territoire de la commune de Draveil.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Capacité maximale de prélèvement cumulée 130 m ³ /h	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	surface concernée par le projet 184 ha	<u>Autorisation</u>	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	surface concernée par le projet 2825 m ²	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR: DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2° Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	surface concernée par le projet 712 m ²	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR: ATEE0210027A

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux projetés

L'opération vise à réduire l'occurrence des inondations par débordement du réseau de collecte et ruissellement des eaux pluviales au niveau du quartier de la villa Draveil, ainsi qu'en condition de montée du niveau de la rivière Seine et/ou de sa nappe d'accompagnement.

Elle comprend les aménagements suivants :

- l'amélioration du fonctionnement des installations de relevage du poste existant de la rue Chatillon,
- la collecte et le rejet par infiltration des eaux pluviales provenant des rues des Ormes et Malaviole,
- la réalisation de deux ouvrages de délestage du collecteur principal des eaux pluviales de l'avenue Maignan,
- la réalisation d'un ouvrage de délestage du collecteur principal des eaux pluviales du boulevard Général de Gaulle,
- la collecte des eaux pluviales provenant de l'allée du Portugal,
- la redimensionnement du réseau de collecte des avenues d'Estiennes d'Orves et des Ormes,
- la construction d'un ouvrage enterré de prétraitement de dégrillage-désablage des eaux délestées avant rejet dans l'étang de Laveyssière,
- la création d'une zone de dissipation par une lagune plantée située dans l'étang de Laveyssière à l'aval du rejet des eaux délestées.

2.1 Principe de fonctionnement de l'ouvrage d'infiltration

Les eaux pluviales des rues des Ormes et Malaviole sont collectées par des avaloirs munis de dispositif de décantation avant d'être acheminées vers un (1) puits d'infiltration.

Le bassin versant intercepté par le réseau de collecte spécifique à ces deux voies est estimé à 1800 m². Ce réseau n'est pas raccordé au reste du réseau de collecte des eaux pluviales du quartier villa Draveil.

L'ouvrage d'infiltration est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence décennale (10 ans), pour un débit estimé à 15 l/s pour le bassin versant intercepté. Il présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Caractéristiques	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Puits d'infiltration carrefour rues des Ormes- Malaviole	Profondeur : 3,10 m / T.N. Diamètre intérieure : 1,50 m Hauteur crépinée : 1 m	655 767	6 843 055

Avant infiltration les eaux collectées sont acheminées vers un dispositif enterré de filtre et décanteur.

Au-delà de la capacité hydraulique de l'ouvrage d'infiltration, les eaux surversent sur la voirie par l'intermédiaire des avaloirs et regards du réseau de collecte.

2.2 Description du principe de fonctionnement de délestage des eaux pluviales collectées

Le délestage des eaux pluviales collectées concerne deux bassins versants interceptés :

Les eaux pluviales interceptées par le bassin versant de la rue de Chatillon aboutissent au poste de relevage, situé n° 14 rue de Chatillon. A l'aval du poste, les eaux relevées et celles collectées sont acheminées au poste anti-crue, situé n°4 rue de Chatillon et rejetées en Seine par une canalisation existante DN 500 immergée en rive droite. Le collecteur de l'avenue Maignan sera doublé par une canalisation DN 800 et DN 1100 disposées en parallèle de celle existante et équipé de deux ouvrages de délestage (S1 et S2) pour acheminer les eaux vers un regard de mélange.

La surface du bassin versant d'interception concerné par le délestage du collecteur principal de la rue de Chatillon est estimé à 50 ha.

Les eaux pluviales interceptées par le bassin versant du boulevard Général de Gaulle aboutissent au poste anti-crue, situé au niveau du pont de Juvisy et sont rejetées en Seine par une canalisation existante DN 1000 immergée en rive droite. Le collecteur du boulevard Général de Gaulle sera équipé d'un ouvrage de délestage (S3). Les eaux délestées seront acheminées par un doublet de canalisation DN 600, puis par une canalisation DN 1000 vers un regard de mélange.

La surface du bassin versant d'interception concerné par le délestage du collecteur principal du boulevard Général de Gaulle est estimé à 104 ha.

Les eaux pluviales collectées provenant l'allée du Portugal, initialement rejetées directement vers l'étang sont acheminées vers le regard de mélange par une canalisation DN 400.

Les eaux délestées aboutissent dans le regard de mélange et sont acheminées vers un ouvrage de prétraitement par une canalisation DN 1500 avant d'être rejetées vers l'étang de Laveyssière.

Le dispositif est complété par la mise en place d'un caniveau grille au niveau de l'avenue d'Estiennes d'Orves pour intercepter les eaux des chaussées du boulevard Général de Gaulle et les diriger directement à l'aval de l'ouvrage de délestage S3.

Les ouvrages de délestage possèdent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Position	Cote de surverse latérale (NGF)	Débit de pointe (l/s) délesté
S1	Carrefour rue Maignan/ des Peupliers	32,70 m	360
S2	Rue Maignan / Rond point des fêtes	32,97 m	170
S3	N°75 boulevard Général de Gaulle	33,60 m	1700

Le fonctionnement de délestage est déterminé pour un événement pluvieux estival d'occurrence décennal.

En dehors de ces conditions, les eaux pluviales interceptées par les bassins versants du boulevard Général de Gaulle et de la rue de Chatillon empruntent le réseau de collecte existant respectif jusqu'aux postes anti-crue et sont rejetées dans la rivière Seine. Dans ce cas, hors situation de délestage, le bassin versant d'interception global est estimé à 120 ha pour le bassin versant du boulevard Général de Gaulle et à 64 ha pour le bassin versant de la rue de Chatillon.

2.3 Fonctionnement du dispositif de délestage en situation de crue de la Seine

En cas de montée du niveau de la ligne d'eau de la Seine, les postes anti-crue sont mis en service à partir des cotes de déclenchement fixées ci-dessous.

Dès que la cote du niveau de fonctionnement du poste anti-crue au pont de Juvisy est franchie, en cas d'événement pluvieux important, tant que le niveau d'eau dans le collecteur principal du boulevard Général de Gaulle est supérieur du niveau du plan d'eau de l'étang Laveyssière, la vanne d'entrée de l'ouvrage de prétraitement est maintenue ouverte pour permettre le délestage des eaux pluviales du bassin versant en amont de l'ouvrage de délestage S3. Dès que le niveau de l'eau dans le collecteur principal atteint le niveau du plan d'eau de l'étang, la fermeture motorisée de la vanne murale d'entrée de l'ouvrage de prétraitement est actionnée à distance depuis le poste de commande de supervision.

Dans ces conditions, le collecteur principal du boulevard Général de Gaulle dispose à l'aval de l'ouvrage de délestage S3 d'une glissière à batardeau réglable. L'ouverture sous batardeau est ajustée en fonction de la capacité hydraulique du tronçon aval du collecteur pour assurer le délestage des eaux de la partie amont tant que les conditions le permettent.

Dès que la cote du niveau de fonctionnement du poste anti-crue de la rue de Chatillon est franchie, les eaux du collecteur principal de la rue de Chatillon sont rejetées vers la Seine. Dans le cas d'un événement pluvieux concomitant, l'arrivée des eaux pluviales de délestage provenant des ouvrages S1 et S2 est obstruée par un clapet disposé à l'entrée du regard de mélange lorsque le niveau d'eau dans le regard atteint le niveau limite de fonctionnement de l'ouvrage de prétraitement fixée à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les capacités de relevage des postes suivants sont modifiées comme suit :

Ouvrage	Position	Cote du niveau de la Seine de fonctionnement du poste (NGF)	Cote du niveau de la Seine d'arrêt du poste (NGF)	Capacité de pointe (l/s)
Poste de relevage	N° 14 rue de Chatillon	-	34,90 m	150
Poste anti-crue	N° 4 rue de Chatillon	32,34 m	34,90 m	240
Poste anti-crue	Pont de Juvisy	32,50 m	34,90 m	170

2.4 Description du fonctionnement de l'ouvrage de prétraitement

L'ouvrage de prétraitement reçoit à partir d'un regard de mélange les eaux provenant :

- du collecteur DN 1100 des ouvrages de délestage S1 et S2 de l'avenue Maignan,
- du collecteur DN 1000 de l'ouvrage de délestage S3 du boulevard Général de Gaulle,
- du collecteur DN 400 de l'allée du Portugal.

Il est constitué successivement, d'une chambre de dissipation, d'un dessableur, d'un dégrilleur et d'une paroi siphonide.

L'ouvrage de prétraitement possède les caractéristiques suivantes :

- implantation : étang Laveyssière
Coordonnées (Lambert 93) : X : 655 711
Y : 6 843 250
- ouvrage enterré d'une surface intérieure de décantation de : 27 m²,
- fil d'eau du seuil de sortie calé à la cote : 31,50 m NGF,
- cote du niveau limite du fonctionnement : 32,50 m NGF.

Le niveau limite de fonctionnement correspond au niveau de la Seine à partir duquel le fonctionnement du dispositif de délestage S1 et S2 de l'avenue Maignan n'est plus assuré pour les événements pluvieux d'occurrence décennale estivale.

La chambre de réception est équipée d'une vanne murale motorisée pour éviter la mise en charge du réseau de collecte en cas de remplissage de l'ouvrage de prétraitement en période de montée du niveau de l'étang Laveyssière ou d'un signalement de pollution accidentelle sur le réseau.

L'ouvrage de prétraitement dispose de regards et de trappes d'accès en surface.

Le débit entrant dans l'ouvrage de prétraitement est déterminé par l'addition des débits mesurés sur chaque collecteur des eaux délestées de manière suivante :

- détermination du débit par la mesure hauteur/vitesse dans le collecteur DN 1100 des ouvrages de délestage S1 et S2 prévue à l'amont du regard de mélange,
- détermination du débit par la mesure de hauteur/vitesse dans le collecteur DN 1000 de l'ouvrage de délestage S3.

Une sonde de hauteur d'eau disposée dans le compartiment dessableur permet d'alerter l'exploitant en cas d'atteinte du niveau limite de fonctionnement de l'ouvrage.

Une sonde d'épaisseur de boue est disposée au niveau du compartiment dessableur pour alerter l'exploitant de la nécessité de vidange et nettoyage de l'ouvrage.

Une sonde de détection d'hydrocarbure est disposée au niveau de la fosse siphonide pour alerter l'exploitant en cas de pollution.

Un batardeau à glissière positionné à l'entrée du dalot de sortie permet d'isoler l'ouvrage de prétraitement en cas de pollution accidentelle ou de vidange de l'ouvrage.

2.5 Description de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet possède les caractéristiques suivantes :

- implantation : étang Laveyssière
Coordonnées (Lambert 93) : X : 655 714
Y : 6 843 279
- ouvrage enterré constitué d'un dalot rectangulaire 800 x 2000 mm,
- longueur depuis l'ouvrage de prétraitement : 28 m,
- fil d'eau de l'exutoire calé à la cote : 30,65 m NGF.

Au niveau de l'exutoire une protection en enrochement libre protège le talus de la berge et disperse l'écoulement suivant une pente douce vers le fond de l'étang.

2.6 Description de l'ouvrage de dissipation

Le rejet depuis l'ouvrage de prétraitement s'effectue dans un bras de l'étang Laveyssière. Afin de limiter l'impact sur l'étang Laveyssière des rejets des eaux délestées, le bras de l'étang est aménagé en lagune de dissipation occupée par une plantation de roselière pour une surface minimale de 2730 m².

La lagune de dissipation est séparée du reste de l'étang par un ouvrage en remblai perméable posé au fond de l'étang. La crête de l'ouvrage de séparation est fixé à 0,30 m au-dessus de la cote du niveau de retenue normale de la rivière Seine, soit à 31,70 m NGF.

Pour l'aménagement de la roselière, un remblaiement de la berge ouest du bras est réalisé sur une surface maximale de 310 m².

2.7 Espace occupé dans la zone inondable et mesures compensatoires prévues

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine et définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

La cote de la crue de référence est fixée à 36,25 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence comprend les ouvrages en position de remblai sur le terrain initial et la partie d'ouvrages implantés dans l'étang Laveyssière située au-dessus de la retenue normale du plan d'eau. Elle est de 712 m² au maximum, correspondant à un volume maximum occupé sous la cote de la crue de référence de 175 m³.

Les mesures de compensation liées à l'occupation des ouvrages dans lit majeur de la rivière Seine, consistent en la réalisation du décaissement du terrain correspondant à l'aménagement de la zone de frayère prévue à l'article 2.8 du présent arrêté situé en bordure de la Seine sur la parcelle cadastrale section AB, n° 44 sur la commune de Draveil, pour une surface minimale de 3000 m², correspondant à un volume minimal de 1092 m³ disponible à l'expansion de la crue.

Le volume compensatoire rendu à l'expansion de la crue s'établit, pour la tranche altitudinale comprise entre 31,40 et 31,80 m NGF, au minimum à 1092 m³.

Le volume des ouvrages enterrés de gestion des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'alinéa précédent lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

2.8 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones de frayères et zones humides

La réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus au niveau de l'étang de Laveyssière entraîne la disparition de zones présentant des caractéristiques favorables à la reproduction, l'alimentation et la croissance des espèces de poissons, batraciens et de crustacés. La surface atteinte est estimée à 2825 m² correspondant à la destruction d'herbiers aquatiques (2200 m² environ) et de plage à graviers (95 m²) et à la perte de fonctionnalité d'herbiers aquatiques rendus inaccessibles (530 m²).

La réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus en périphérie de l'étang Laveyssière impacte une surface de 110 m² au maximum de zones humides.

Les mesures compensatoires liées à la destruction directe ou à la perte de la fonctionnalité de zones de frayère et de zones humides périphériques au plan d'eau sont assurées par :

- la restauration par des travaux de décaissement (déblai) pour reconstituer des terrains nivelés à la cote correspondante à un fonctionnement optimal d'une zone de frayère et conformément à la description figurant dans le dossier de demande d'autorisation pour une surface au minimum de 3000 m² ;
- par le rétablissement d'une connexion avec la rivière Seine et la fermeture d'une connexion (buse) avec le bassin du port ;
- la mise en oeuvre d'un plan de gestion et de suivi de la zone de frayère ainsi restaurée.

Les mesures compensatoires sont prévues sur les terrains correspondant à la parcelle cadastrale : section AB, n° 44 sur la commune de Draveil.

Après un épisode de montée des eaux du plan d'eau au-dessus de la crête de l'ouvrage de séparation entre l'étang Laveyssière et l'ouvrage de dissipation, un ouvrage de communication muni d'une vanne est prévu à travers le terrain de la bordure ouest de l'ouvrage de dissipation pour permettre si besoin la sortie de la faune piscicole maintenue prisonnière dans l'ouvrage de dissipation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Le positionnement du fond de l'ouvrage d'infiltration doit prendre en considération le niveau moyen annuel des hautes eaux de la nappe afin de maintenir une épaisseur de terrain non saturé suffisante (au moins supérieur à 1 m) entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention doivent être revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage et d'étanchéification des ouvrages doivent être mis en oeuvre en conséquence.

L'ouvrage de rejet après prétraitement doit être équipé d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution signalée sur le réseau de collecte de délestage.

L'exutoire de l'ouvrage de rejet doit être équipé d'une grille anti-intrusion escamotable.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel récepteur aux abords du point de rejet.

L'emplacement des ouvrages de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux pluviales doit figurer sur le plan du réseau d'assainissement de la zone concernée par le délestage. Le document doit être transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et aux services de secours dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des ouvrages sur le réseau de collecte ou de leur modification.

Les vannes d'isolement sont rendues faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) doivent être informés de leur existence, de leur fonctionnement et y avoir accès.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit en aucun cas recevoir des eaux usées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

3.2 Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) sous huit (8) jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires doivent être implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes de fort écoulement des eaux en crue, les axes préférentiels des eaux de ruissellement et les zones humides situées hors de l'emprise des travaux.

En cas de crue annoncée par le passage du niveau de vigilance jaune pour le tronçon de la Seine-moyenne, suivant l'information disponible sur le site Internet : www.vigicrues.gouv.fr, tous les matériels et engins de chantier engagés doivent être évacués hors de la zone inondable dans les 24 heures.

Les cheminements des engins doivent se limiter à l'emprise des zones de travaux en respectant les zones qui doivent être matérialisées par des filets colorés pour défendre l'accès aux engins et aux personnels des entreprises de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doit pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés d'une capacité au moins égale au volume stocké ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont remis en état.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de consigner dans un tableau de bord la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement de l'ensemble des sites d'intervention pour la réalisation des ouvrages projetés, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet. Le document doit être transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux de terrassement de chaque opération de réalisation d'ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un compte rendu des travaux établi au fur et à mesure de leur avancement. Ce compte rendu inclut le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le dossier de récolement comprend la représentation du terrain définitivement aménagé sous forme de plans et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) effectués avant et après la réalisation des travaux, sur laquelle sont figurés les équipements et constructions prévus pour le projet d'amélioration de la gestion des eaux pluviales, ainsi que les aménagements des terrains correspondant aux mesures compensatoires.

3.3 Dispositions sur les installations de prélèvement et de rejet des eaux de rabattement de la nappe

3.3.1 Déclaration et conditions de réalisation des installations de prélèvement et de rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre au plus tard un (1) mois avant leur exécution au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile- de-France) la consistance des installations de prélèvement retenues par secteur d'intervention et des installations de rejet. L'absence de réponse du service police de l'eau au-delà d'un (1) mois à compter de la réception de ces éléments vaut accord tacite sur la proposition des installations et mesures présentées.

La connaissance des installations de prélèvement et de rejet comporte notamment :

- la description et la localisation des installations de prélèvement envisagées,
- la capacité nominale de chaque groupe de pompes mis en place par secteur d'intervention,
- les dispositifs de comptage du volume d'eau prélevé mis en place,
- la caractéristique des ouvrages de collecte et de décantation,
- la description et la localisation des installations de rejet,
- la représentation sur plan des installations de surface (groupes de pompes, générateurs, réserve de carburant, conduites de collecte et des points de rejet).

Dans le cas d'utilisation de moteur thermique pour alimenter les installations de prélèvement, les réservoirs sont équipés de bac de rétention et les dépôts de carburant et autres produits polluants sont entreposés dans un local confiné étanche prévu à cet effet.

Au cours du déroulement des travaux et au moins un (1) mois avant la fin des opérations de rabattement de la nappe, s'il est prévu de maintenir définitivement en place les installations de prélèvement ou de rejet pour un usage différent de celui qu'il a été présenté dans la demande initiale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) en indiquant sa destination future et leur bénéficiaire si différent de celui de la présente autorisation. Le bénéficiaire de ces installations est tenu de procéder aux obligations de la déclaration ou de demande d'autorisation pour leurs nouveaux usages au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

3.3.2 Conditions de suivi des prélèvements et devenir des installations

Pour chaque secteur d'intervention, l'installation de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de mesure du débit horaire pour évaluer le volume journalier d'eau prélevée.

Les volumes journaliers d'eau prélevée sont consignés dans un registre de suivi tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

En aucun cas, le débit horaire cumulé de prélèvement sur une journée ne doit excéder 130 m³/h.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire établir le constat initial à titre préventif de l'état des constructions situées aux abords immédiats de la zone d'influence du rabattement déterminée par la capacité de prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau (forage, sondages, puits) comprenant la date prévisionnelle des travaux de comblement, la coupe technique des installations en place, les informations sur l'état des cuvelages et les techniques qui sont employées pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau (forage, sondages, puits), le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages souterrains.

3.3.3 Conditions concernant le rejet des eaux de rabattement de la nappe

Si le rejet des eaux de rabattement s'effectue vers le réseau public de collecte des eaux pluviales existant, il doit respecter les conditions de déversement imposées par la personne publique responsable du réseau de collecte.

Si le rejet des eaux de rabattement s'effectue vers le milieu aquatique de surface ou souterrain, le bénéficiaire de l'autorisation doit en aviser le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et doit être en mesure de vérifier si les installations de rejet sont susceptibles de relever des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans le cas où ces rubriques s'appliquent pour les installations de rejet prévues, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder ou de faire procéder aux obligations de déclaration ou de demande d'autorisation spécifique préalablement à la réalisation des installations au titre des articles L.214-1 à L.214-6 de ce même code.

Les installations de rejet doivent comporter un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives de la qualité globale de l'eau rejetée afin de vérifier la conformité de l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte délivrée par le gestionnaire par secteur d'intervention. Elles doivent être aménagées de manière à être facile d'accès et sécurisées pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement le cas échéant quelles que soient les conditions de débit rejeté.

Les installations de rejet doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général du système de rabattement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

3.4 Dispositions sur le rejet des eaux pluviales

3.4.1 Dispositions générales imposées au rejet des eaux pluviales

Ces dispositions s'appliquent à la collecte des eaux pluviales interceptées sur les bassins versants du collecteur principal de la rue de Châtillon et du boulevard du Général de Gaulle sur la commune de Draveil.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent en condition normale de fonctionnement du réseau de collecte en deçà de la cote de délestage prévue à l'article 2 du présent arrêté, pour partie dans les eaux de surface dans le milieu récepteur naturel dénommé : Rivière Seine de la confluence de l'Essonne à la confluence avec la Marne (masse d'eau FRHR73B) et pour une autre partie dans le sol dans le milieu récepteur naturel dénommé : Nappe des alluvions de la rivière Seine-Amont (masse d'eau FRHG007).

En condition de fonctionnement de délestage par les ouvrages S1, S2, et S3 sur le réseau de collecte, une partie des eaux pluviales est rejetée dans les eaux de surface dans le milieu récepteur naturel dénommé : Etang Laveyssière en communication avec la rivière Seine (rattaché à la masse d'eau FRHR73B).

Le milieu récepteur naturel des eaux pluviales délestées dans l'étang Laveyssière considéré par les dispositions du présent arrêté s'établit à l'aval de l'ouvrage de dissipation.

Les débits rejetés par les ouvrages de délestage doivent être nuls par temps sec, en dehors de la période de vidange du réseau de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Par temps de pluie, le débit de pointe admissible des eaux pluviales délestées par l'ouvrage de prétraitement vers l'étang de Laveyssière est fixé à 2,36 m³/s.

En cas de dépassement de ce débit et ceci jusqu'à la cote de fonctionnement normal de l'ouvrage de prétraitement liée au niveau de la Seine, le niveau du prétraitement des eaux pluviales délestées n'est plus garanti. L'ouvrage de prétraitement n'est pas équipé de dispositif de contournement (by-pass).

3.4.2 Dispositions sur le suivi de la quantité et la qualité des eaux délestées et rejetées dans l'étang Laveyssière

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un suivi de la quantité et la qualité des eaux rejetées avant déversement dans le milieu récepteur naturel suivant les conditions de surveillance mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté.

La quantité des eaux pluviales délestées et rejetées dans l'étang Laveyssière est mesurée en continue à l'amont de l'ouvrage de prétraitement et déterminée par les mesures de hauteur à la sortie de l'ouvrage de rejet dans l'ouvrage de dissipation.

Le rejet des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur naturel ne doit pas dépasser, tant que le débit de pointe admissible n'est pas atteint dans l'ouvrage de prétraitement, les valeurs de rendement moyen annuel et de concentration maximale instantanée pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Rendement minimal (moyenne annuelle)	Concentration maximale instantanée du rejet (mg/l)
Matières en suspension	80 %	50
Demande chimique en oxygène	60 %	90
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	60 %	35
Hydrocarbures totaux	-	1
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	75 ⁽²⁾	0,1 ⁽³⁾

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) Abattement sur le total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

(3) Concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

La moyenne annuelle du rendement est déterminée sur la base des rendements correspondant au calcul des charges en entrée à l'amont de l'ouvrage de prétraitement (point 1) et en sortie de l'ouvrage de dissipation avant déversement dans le milieu récepteur naturel (point 2) pour chaque mesure réalisée dans l'année sur un échantillon représentatif de l'épisode pluvieux.

La concentration instantanée correspond à la valeur de la mesure réalisée sur un échantillon représentatif de l'épisode pluvieux avant déversement dans le milieu récepteur naturel (point 2).

En complément des dispositions précédentes, le rejet à la sortie de l'ouvrage de prétraitement doit respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;
- le dégagement d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20 °C.

Le rejet après prétraitement ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Le rejet après prétraitement ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet peuvent à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des installations après la phase transitoire d'observation,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,

- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

3.4.3 Dispositions sur le suivi du milieu récepteur naturel des eaux pluviales délestées et rejetées dans l'étang Laveyssière

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur naturel des eaux pluviales délestées pour répondre à l'objectif de non dégradation du bon état écologique et chimique des masses d'eau suivant les conditions de surveillance mentionnées à l'article 4.4 du présent arrêté.

La qualité des eaux de surface du milieu récepteur naturel en aval de l'ouvrage de dissipation et de traitement des eaux pluviales délestées doit respecter les valeurs de mesure instantanée pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Seuils à respecter
Température aval (*)	< à 25 °C
Oxygène dissous (valeur instantanée) (*)	> à 6 mg/l
pH min (*)	> à 6
pH max	< à 8,5
Matières en suspension	< à 35 mg/l
Demande chimique en oxygène	< à 30 mg/l
Demande biologique en oxygène à 5 jours	< à 6 mg/l
Carbone organique dissous	< à 8 mg/l
Ammonium	< à 0,3 mg/l
Phosphate total	< à 0,2 mg/l
Pigments Chlorophylle a + Phéophytine	< à 10 µg/l
Hydrocarbures totaux	< à 0,5 mg/l

(*) mesure in situ

Dans le cas d'une augmentation tendancielle des valeurs de concentration d'un ou plusieurs paramètres mesurés dans le milieu récepteur naturel, le bénéficiaire de l'autorisation doit alors procéder à un renforcement des fréquences de la surveillance de la qualité de l'eau définie à l'article 4.3 du présent arrêté et en aviser sans délai les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France et ONEMA).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un plan d'actions pour contenir la dégradation de la qualité de l'eau constatée et retrouver des conditions de bon état du milieu initial.

3.5. Dispositions imposées aux sous-produits issus de la collecte et du traitement des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets solides, huiles, sables et boues de décantation produits par la collecte et le traitement des eaux pluviales.

Les déchets solides, huiles, sables et boues retirés doivent pouvoir être stockés ou évacués vers des installations réglementées prévues à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La destination respective des déchets solides, huiles, sables et boues est à préciser au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) avant la mise en service des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales délestées et en cas de changement de destination.

En aucun cas les boues et les huiles surnageant ne doivent être rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.6. Surveillance et entretien des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et rejet des eaux pluviales délestées font l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface sont inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils sont réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes de délestage (S3) ou de sectionnement sur l'ouvrage de prétraitement est contrôlé au moins une fois par an, comportant une vérification des commandes automatiques ou manuelles, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Une visite de l'ouvrage de prétraitement est à prévoir au moins une fois par trimestre, qui consiste en un contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites de l'ouvrage sont à réaliser après chaque événement pluvieux important.

Une visite d'inspection de l'ouvrage de rejet, compris entre l'exutoire et l'ouvrage de prétraitement, est à prévoir au moins une fois par an.

L'entretien des plantations d'hélophytes installées dans l'espace de dissipation à l'aval du rejet consiste en une coupe réalisée par roulement au moins tous les cinq (5) ans par tiers de la surface couverte.

Pour tous travaux ou interventions programmés sur les ouvrages de collecte ou de traitement qui nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances de l'ouvrage de prétraitement ou le rejet d'eaux pluviales délestées brutes, le bénéficiaire de l'autorisation en informe au moins un (1) mois avant le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il doit alors préciser les charges de pollution rejetées dans ses conditions et proposer les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu récepteur. Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de l'information, l'autorité administrative peut prescrire des mesures complémentaires visant à surveiller ou réduire les effets du rejet ou demander le report des opérations si ces effets sont jugés excessifs ou incompatibles avec un usage particulier.

En cas de dépôts importants dans l'ouvrage de dissipation, le curage des dépôts doit être réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Leur qualité est déterminée au regard de l'analyse des sédiments prélevés en plusieurs points représentatifs de l'épaisseur et de l'étendue à extraire suivant les conditions de surveillance mentionnées à l'article 4.3 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation sollicite dans un délai de six (6) mois au minimum avant l'intervention de curage, le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) en précisant le déroulement des opérations de curage, la destination envisagée des dépôts extraits, les incidences identifiées et les mesures proposées.

Au vu de l'évaluation des incidences des travaux de curage, si des mesures conservatoires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour lesquels la demande d'autorisation est sollicitée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages autorisés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation des mesures de surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

4.1 Conditions de surveillance du fonctionnement du dispositif de délestage des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'effectuer l'enregistrement en continu du débit cumulé des eaux pluviales délestées rejetées par le fonctionnement des ouvrages de délestage S1, S2 et S3.

Les jours de fonctionnement et les volumes journaliers d'eau rejetées sont consignés dans un registre de suivi tenu à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

4.2 Conditions de surveillance de la qualité des eaux rejetées dans l'étang Laveyssière

Pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage de prétraitement et du respect du niveau de qualité des eaux rejetées avant déversement vers le milieu récepteur naturel, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser des analyses d'échantillon représentatif d'un épisode pluvieux après une période de temps sec supérieure à cinq (5) jours pour les lieux, les paramètres et les fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
1) regard de mélange de l'ensemble des eaux pluviales délestées avant l'ouvrage de prétraitement 2) avant déversement vers le milieu récepteur naturel (puits de prélèvement dans l'ouvrage de séparation avec l'étang) 3) après déversement vers le milieu récepteur naturel (aval de l'ouvrage de séparation avec l'étang)	Eau	2 /an en condition de fonctionnement normal de l'ouvrage de prétraitement	Température °C (*) Conductivité (*) pH (*) MES, DBO5 ⁽¹⁾ , DCO ⁽¹⁾ , NH ₄ ⁺ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Pt, COT COV, Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb (exprimé en mg/l)
Ouvrage de dissipation (nombre de points de prélèvement représentatifs)	Sédiments extraits	avant curage	COT, Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche)

(*) mesure in situ

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

(1) dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT (Carbone Organique Total)

NH₄⁺ : ion Ammonium

NTK : Azote Kjeldahl

NO₂ : Nitrite

NO₃ : Nitrate

Pt : Phosphore total
COV : Composés Organo-Halogénés Volatils
Hct : Hydrocarbures Totaux
K⁺ : ion Potassium
Cl⁻ : ion Chlorure
As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : Polychlorure de biphényl

Les ouvrages sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'épisode pluvieux et du fonctionnement du dispositif de délestage des eaux pluviales.

La mesure avant et après déversement dans le milieu récepteur naturel (point 2 et 3) doit s'effectuer au plus tard un (1) jour ouvré après l'événement pluvieux et consiste en la prise d'un échantillon ponctuel.

Le nombre d'échantillons prélevés représentatifs du temps de fonctionnement du dispositif de délestage et de l'ouvrage de prétraitement est à adapter en fonction de la durée de délestage.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

La surveillance de la qualité des eaux rejetées telle qu'elle est prévue ci-dessus est à mettre en œuvre à compter de la mise en service des installations et ouvrages de traitement.

4.3 Dispositions transitoires des conditions de suivi des eaux rejetées dans l'étang Laveyssière

Pendant une période d'observation d'une durée de trois (3) ans à compter de la date de mise en service des installations de délestage et de traitement des eaux rejetées, il est fait application de dispositions transitoires aux conditions de surveillance mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté portant sur la fréquence du suivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir le suivi de la quantité et de la qualité des eaux rejetées pour les mêmes paramètres mentionnés pour chaque événement de délestage survenu durant cette période.

Pendant la période d'observation, au regard des résultats du suivi de la qualité des eaux rejetées, le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de :

- ajuster le niveau de délestage au regard de la fréquence d'événements pluvieux produits,
- veiller à ce que l'abattement de la pollution des eaux pluviales délestées ne soit pas inférieure aux valeurs de référence prévues à l'échéance de la période transitoire,
- apporter le cas échéant les mesures correctives aux installations et ouvrages réalisés pour assurer le respect de la fréquence annuelle de délestage et du niveau de traitement attendu à l'échéance de la période d'observation.

A l'issue de la période d'observation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un bilan de fonctionnement portant sur l'analyse quantitative et qualitative des eaux pluviales délestées rejetées. Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de proposer au vu de ce bilan les actions pour corriger si nécessaire la quantité annuelle et/ou le niveau de qualité des eaux pluviales délestées.

4.4 Conditions de surveillance du milieu récepteur naturel (étang Laveyssière)

Pour assurer le suivi de la qualité du milieu récepteur des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation suivant les conditions décrites ci-dessous :

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
2 points de référence dans l'étang Laveyssière (à l'aval de l'ouvrage de séparation entre l'ouvrage de dissipation et l'étang) : 1) à l'aval immédiat de l'ouvrage de dissipation 2) à 50 m à l'aval de l'ouvrage de dissipation	Eau de surface	2 / an (période hivernale et période estivale)	Température °C (*) Conductivité (*) pH (*) Oxygène dissous (*) MES, DBO5, DCO, COD, NH ⁺ ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Pt, COV, Hct, (exprimé en mg/l)
		1 / an (période estivale)	Pigments Chlorophylle A + Phéophytine (exprimé en µg/l) Indice planctonique
2 Points de référence dans l'étang Laveyssière : 1) à 10 m à l'aval de l'ouvrage de dissipation 2) à 50 m à l'aval de l'ouvrage de dissipation	Sédiments	1 / an	COT, Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche)

(*) mesure in situ

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

COD : Carbone Organique Dissous

NH⁺₄ : ion Ammonium

NTK : Azote Kjeldahl

NO₂ : Nitrite

NO₃ : Nitrate

Pt : Phosphore total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

Hct : Hydrocarbures Totaux

COT : Carbone Organique Total

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Les points de référence de prélèvement ne doivent pas être influencés par d'autres rejets, ni par la proximité d'affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

La situation des points de référence de prélèvement est définie préalablement et proposée par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) pour validation.

Un point de prélèvement sur le compartiment eau fait l'objet d'un mélange de plusieurs échantillons pris sur différente profondeur de la colonne d'eau.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du site surveillé. Les prélèvements des échantillons de sédiments sont réalisés si possible par carottage pour constituer un mélange des différents horizons compris entre 0 à 10 cm.

La surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur naturel telle qu'elle est prévue ci-dessus est à mettre en œuvre avant la mise en service des installations et ouvrages de délestage et de traitement afin d'établir les conditions initiales du milieu récepteur.

4.5 Compte rendu des bilans de surveillance réalisés

Le rapport de la surveillance de la qualité des eaux délestées rejetées et des eaux du milieu récepteur naturel, réalisée durant l'année N, est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il comprend notamment les informations suivantes :

- les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement),
- les mesures du débit global d'eaux rejetées,
- le nombre d'analyses faites au cours de l'année pour chaque paramètre,
- les résultats des analyses des échantillons prélevés pour le suivi de la qualité des eaux rejetées et de l'eau et des sédiments du milieu récepteur naturel,
- la détermination des flux avant et après traitement pour les paramètres suivis pour examiner la conformité des installations de délestage,
- la détermination des rendements épuratoires à partir des flux déterminés précédemment,
- les résultats des mesures réalisées le cas échéant sur d'autres paramètres que ceux prévus à l'article 4.3 à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation,
- le comparatif et évolution des résultats par rapport au constat de l'état initial du milieu récepteur naturel,
- les observations sur les résultats obtenus.

ARTICLE 5 – Dispositions imposées à l'entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont à réaliser préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le gestionnaire des ouvrages doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le gestionnaire des espaces communs de la zone aménagée. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le service gestionnaire du réseau de collecte doit procéder à la fermeture des vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, DDT de l'Essonne et ONEMA) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 7 – Mesures correctives et compensatoires

7.1 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations relatives à la protection des milieux naturels, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures prévues dans l'évaluation des incidences contenue dans le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant notamment les incidences sur la flore, la faune et leurs habitats présents sur le site des travaux en bordure et dans l'étang de Laveyssière.

7.1.1 Mesures conservatoires durant la phase de réalisation des travaux

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels sont mises en œuvre :

- l'abattage des arbres nécessaire à l'aménagement des ouvrages projetés doit se dérouler en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- l'intervention d'une pêche de sauvegarde préalable de la faune piscicole et astacicole présente dans l'emprise de la zone des travaux de réalisation de l'ouvrage de dissipation suivant les dispositions autorisées mentionnées ci-dessous ;
- la mise en place d'un filet disposé depuis la surface et lesté au fond de l'étang pour empêcher le passage de la faune piscicole en amont de la zone de travaux de réalisation de l'ouvrage de dissipation ;
- l'aménagement de protections spécifiques pour limiter le déplacement des batraciens et la ponte de leurs oeufs vers les zones de travaux ;
- la mise en place d'un barrage flottant équipé d'une jupe lestée sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone des travaux de terrassement dans le plan d'eau ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux. Le retrait du dispositif de filtration doit s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge du plan d'eau ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles sensibles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, zones humides, haies, refuge, flore à préserver) ;
- les plantations prévues pour l'aménagement du site doivent utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- l'introduction délibérée d'espèces protégées dans les essences utilisées pour la plantation est interdite ;
- les travaux de terrassement ont lieu de préférence en période de basses eaux de la nappe superficielle et hors périodes de précipitations abondantes ;
- le déroulement des travaux de terrassement prévus aux abords et à l'intérieur de l'étang doivent respecter scrupuleusement les mesures conservatoires annoncées dans le dossier de demande d'autorisation ou données par les agents de contrôles en charge de la police de l'eau le cas échéant ;
- l'enlèvement des pieds et rejets de plants considérés comme espèce invasive avant la maturation des semences.

7.1.2 Exécution des captures de la faune piscicole et astacicole à des fins de sauvegarde

L'exécution de pêches à des fins de sauvegarde de la faune piscicole et astacicole est accordée au bénéficiaire de l'autorisation. Elle est réalisée sous sa responsabilité préalablement au commencement des travaux prévus dans l'étang Laveyssière.

L'autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles présentes dans la zone de travaux. Elle est accordée pour la durée des travaux et peut excéder une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à titre exceptionnel à utiliser le moyen de pêche électrique, de pêche manuelle au filet, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées à l'aide d'embarcation

ou tout autre moyen qui lui semble adapté sans provoquer de nuisance au milieu naturel, à l'exclusion des produits soporifiques, chimiques, drogues ou poisons. Les moyens utilisant l'électricité doivent se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

L'autorisation de capture est conditionnée à la déclaration préalable par le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard trois (3) semaines avant la date prévue de l'intervention, des informations relatives à l'organisation de la pêche de sauvegarde suivantes :

- la date et lieu de la capture,
- le lieu de déplacement des individus capturés ou la destination des d'individus d'espèces indésirables mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement,
- le nom et la qualité des personnes intervenant pour la capture,
- les moyens qui seront utilisés spécifiquement pour l'intervention programmée,
- les accords de détenteur du droit de pêche.

Les informations préalables sont à transmettre dans ce délai aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA) et la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La sauvegarde de la faune piscicole ou astacicole à des fins autres que sanitaires ou préventives n'est pas autorisée.

Toutes les espèces piscicoles ou astacicoles à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Les individus capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau immédiatement dans le milieu aquatique à l'aval de la zone d'intervention, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, sont détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, sont remis au détenteur du droit de pêche ;
- des écrevisses capturées différentes des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) qui, une fois identifiés et dénombrés, ne sont pas réintroduites dans les milieux ;
- des individus de l'espèce d'écrevisse *Procambarus clarkii* qui, une fois identifiés et dénombrés, sont détruits sur place, ainsi que ses œufs ;
- des écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), qui sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de l'exécution de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des individus capturés aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France et ONEMA) et la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

7.1.3 Mesures durant l'exploitation des ouvrages

Les interventions de coupe d'entretien des plantations installées dans l'ouvrage de dissipation sont à effectuer hors de la période sensible de reproduction de la faune aquatique (poissons, crustacés, amphibiens).

L'ouvrage de communication pour le passage de la faune piscicole prisonnière dans l'ouvrage de dissipation est maintenu fermé en permanence par une vanne. La manipulation de la vanne, après un épisode de montée des eaux de l'étang, reste sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Il peut se faire aider le cas échéant par des personnes habilitées pour procéder à l'évacuation de la faune présente considérée comme prisonnière.

La capture à des fins de sauvegarde d'individus d'espèces piscicoles ou astacicoles considérés comme prisonniers dans l'ouvrage de dissipation malgré l'ouverture du dispositif de communication doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de capture spécifique suivant les dispositions prévues aux articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement.

7.2 Mesures conservatoires et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

A l'issue de la réalisation des ouvrages autorisés occupant le lit majeur, le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) le bilan des terrassements définitivement réalisés sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) effectués avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et doit indiquer au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées. Cette information doit apparaître dans le tableau de bord prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

7.3 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones de frayère et humides

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations relatives à la protection des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures compensatoires énumérées à l'article 2.8 du présent arrêté, à l'exception de la mesure de gestion et de suivi, doit débuter dès le commencement des travaux destinées à la réalisation des installations, ouvrages et travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Durant la phase de réalisation des travaux de restauration de zones de frayère de compensation, il est fait application des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Une fois les travaux terminés de restauration de zones de frayère et de zones humides de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation en informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les modalités de gestion des terrains sont à préciser dans un plan de gestion global du site qui comprend :

- un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) représentant précisément les terrains avant et après la réalisation des mesures compensatoires ;
- les modalités d'intervention sur la végétation (nature des travaux, fréquence) ;
- le gestionnaire du site désigné, si cette mission est déléguée ;
- les dispositions prises pour protéger le site de la fréquentation par le public.

Ce document est à transmettre au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans l'année qui suit la fin de la réalisation des mesures de compensation (avant le 31 décembre).

7.4 Dispositions conservatoires spécifiques à la préservation des zones de frayère et humides restaurées

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones de frayère et de zones humides restaurées sur le site désigné, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation restaurées.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France), les documents justificatifs attestant de la maîtrise foncière du ou des terrain(s) ou partie de terrain sur lesquels sont prévus la restauration des zones de frayères et de zones humides de compensation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de conserver la maîtrise foncière des terrains d'emprise des mesures compensatoires et d'assurer le financement des mesures pour la durée de validité de la présente décision et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession des terrains d'emprise des mesures compensatoires à une personne publique, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 11 du présent arrêté et accepte les conditions de gestion, de suivi et préservation sur le long terme des terrains utilisés pour la compensation.

7.5 Mesures de suivi spécifiques à la préservation des zones de frayère et humides restaurées

Le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à ses frais, sur les terrains faisant l'objet de la restauration de zones de frayères et de zones humides de compensation désignées dans le cadre du projet, à un diagnostic qui comprend l'inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé morphologique comparatif du terrain initial des zones de compensation pour une durée du suivi fixée à dix (10) ans afin d'évaluer l'évolution des mesures compensatoires mises en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le gestionnaire désigné est tenu de procéder à l'enregistrement sur un registre des périodes correspondant au fonctionnement potentiel des zones de frayères restaurées.

Les résultats du diagnostic et les informations sur le fonctionnement des zones de frayères font l'objet d'un rapport d'évaluation qui est établi au bout de la troisième, cinquième et dixième année qui suit la date de début du suivi et transmis aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France, ONEMA) avant le 31 décembre de l'année.

Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones de frayère attendus décrites dans les mesures de compensation et les critères de reconnaissance, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports concluent sur la réussite et la viabilité des mesures de compensation mises en oeuvre dans le cadre du présent arrêté et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en place.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des zones de compensation à préserver, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la troisième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones de frayères et de zones humides compensation ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation des mesures de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation des mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones de frayère ou de zones humides de compensation, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations de rejet et l'aménagement de la berge.

ARTICLE 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 11 septembre 2003, 30 septembre 2014 et 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 1.1.1.0, 1.2.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation initiale, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison

accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exécution des pêches de sauvegarde nécessaire à la réalisation des installations, ouvrages et travaux est autorisée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 20 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Draveil.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Draveil pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Draveil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/eau).

ARTICLE 22 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter

de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

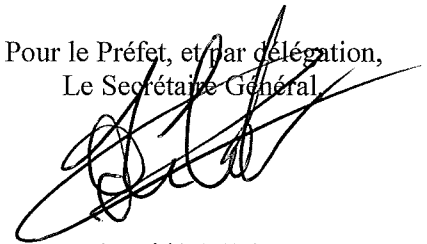
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et le maire de la commune de Draveil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. le Chef de service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- M. le Directeur Territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la Fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/181 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Morangis**

**Le Préfet de l' ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Morangis (91432) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1968-MORANGIS	ENTERRE	20.9	150	0.616973	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT_MORANGIS	ENTERRE	20.9	100	0.00374452	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT_MORANGIS	ENTERRE	20.9	150	0.0169399	25	5	5	traversant
Installation Annexe	MORANGIS. - 91432					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Morangis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

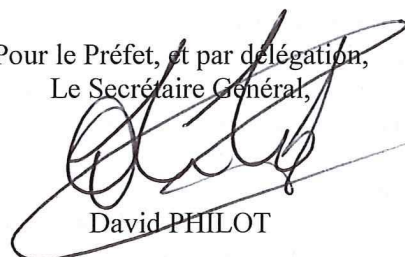
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Morangis, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Morangis

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Nozay**

**Le Préfet de l' ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Nozay (91458) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.669714	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	2.1528	105	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A3320-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	2.15924	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A3320-NOZAY_Villarceau	ENTERRE	40.0	100	1.35327	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1968-NOZAY	ENTERRE	40.0	80	0.000531985	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1968-NOZAY	ENTERRE	40.0	100	0.0122651	15	5	5	traversant
Installation Annexe	NOZAY BELLEVUE-91458					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NOZAY VILLARCEAU-91458					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	2.32833	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Nozay.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

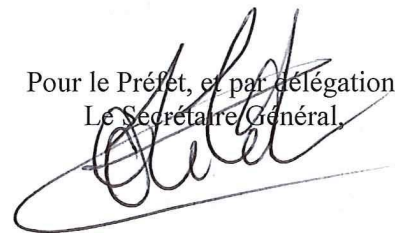
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Nozay, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Nozay

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Ris-Orangis**

**Le Préfet de l' ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Ris-Orangis (91521) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1998-EVRY_VILLAGE-DP_MAC_CORMICK_(secteur_de_p alaiseau)	ENTERRE	40.0	300	2.16995	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-250-2001-MAC_CORMICK_DP-SAVIGNY_DP	ENTERRE	40.0	300	1.05911	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Li aison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.00128529	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Li aison_DP	AERIEN	40.0	150		30	10	10	impactant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Li aison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.781572	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1971-GRIGNY_TUILERIE	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80-1974-RIS_ORANGIS_PLATEAU	ENTERRE	40.0	80	0.00296803	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1974-RIS_ORANGIS_PLATEAU	ENTERRE	40.0	150	0.040896	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Li aison_DP	ENTERRE	40.0	150	1.13913	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1974-BRT_RIS_ORANGIS_Plateau	ENTERRE	40.0	80	0.00496019	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1974-BRT_RIS_ORANGIS_Plateau	ENTERRE	40.0	150	0.00675556	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1974-RIS_ORANGIS_PLATEAU	ENTERRE	40.0	150	0.00481116	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-RIS_ORANGIS_COGENERATION	ENTERRE	40.0	100	0.10975	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-RIS_ORANGIS_COGENERATION	ENTERRE	40.0	150	0.000192846	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-RIS_ORANGIS_COGENERATION	ENTERRE	40.0	100	0.878809	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-BRT_RIS_ORANGIS_Cogénération	ENTERRE	40.0	100	0.0573316	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-RIS_ORANGIS	ENTERRE	40.0	80	0.00110231	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-RIS_ORANGIS	ENTERRE	40.0	100	0.348122	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	100	0.00156397	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	100	0.00351275	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.426643	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.0199913	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.000977775	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-RIS_ORANGIS	ENTERRE	40.0	80	0.0032327	10	5	5	traversant
Installation Annexe	GRIGNY TUILERIE - 91286					12	8	8	impactant
Installation Annexe	RIS-ORANGIS - 91521					12	8	8	traversant
Installation Annexe	RIS-ORANGIS PLATEAU - 91521					12	8	8	traversant
Installation Annexe	RIS-ORANGIS COGENERATION - 91521					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Grigny-Grandpuits 12"(GP-T14)	ENTERRE	72.4	305	3.08835	125	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l' ESSONNE et adressé au maire de la commune de Ris-Orangis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

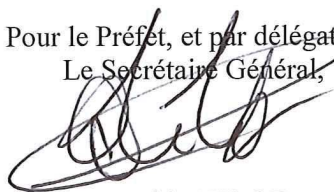
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ris-Orangis, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

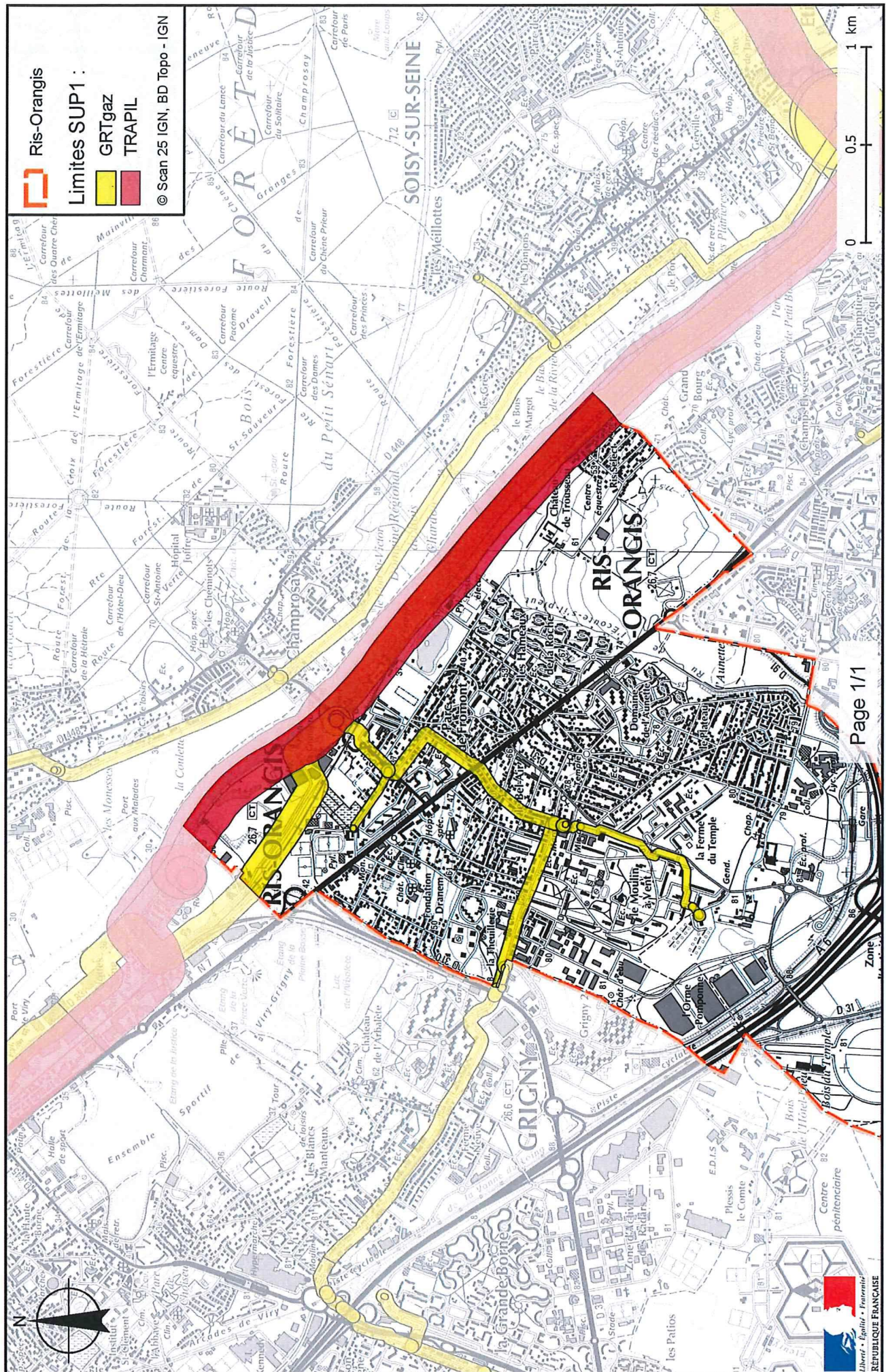


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Ris-Orangis

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 30 mars 2016
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray**

**Le Préfet de l' ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91573) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1953-ETIOLLES_MARIGNY-CORBEL_C1150	ENTERRE	19.1	200	0.127297	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1992-DP_ST_PIERRE_DU_PERRAY_C129-ST_PIERRE_DU_PERRAY	ENTERRE	19.1	100	0.827267	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1953-ETIOLLES_MARIGNY-CORBEL_C1150	ENTERRE	19.1	300		45	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1992-DP_ST_PIERRE_DU_PERRAY_C129-ST_PIERRE_DU_PERRAY	ENTERRE	19.1	100	0.0255508	10	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY - 91573					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 152-160, avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	MOISSY CRAMAYEL-LE COUDRAY MONTCEAUX - DN 150	ENTERRE	64.0	150	4.60434	5	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

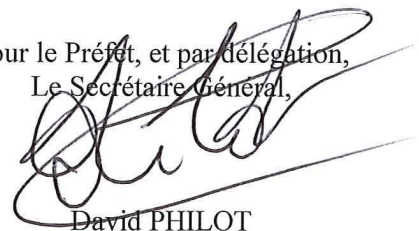
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de AirLiquide France Industrie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Pierre-du-Perray

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/ n° 272 du 27 avril 2016

portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne et du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté Alais, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 70- 3581 en date du 08/09/1970 et l'arrêté n° 93/103 du 15/06/1993 modifiés, portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/1961 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/12/1964 modifié, portant constitution du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté Alais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la proposition de fusion correspondant à la fusion du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne et du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté Alais,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1

Conformément à l'arrêté portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de fusion concerne les syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville,
- le syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne,
- le syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté Alais.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats afin de recueillir l'avis du comité syndical et concomitamment notifié aux maires de chaque commune membre ainsi qu'au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 3

A compter de cette notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4

La fusion des syndicats sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis. Après cet avis, la fusion pourra être prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

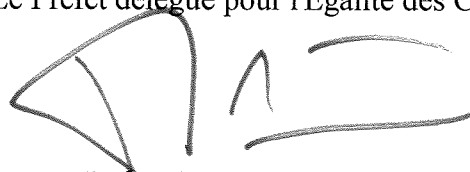
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

En l'absence du Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that appears to be 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/ n° 273 du 27 avril 2016

portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville et du syndicat intercommunal d'énergie de l'Etampois, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/03/1926 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville,

VU l'arrêté préfectoral n° 39/96 en date du 04/03/1996 modifié, portant constitution du syndicat d'énergie de l'Etampois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma

départemental de coopération intercommunale,

VU la proposition de fusion correspondant à la fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville et le syndicat intercommunal d'énergie de l'Etampois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1

Conformément à l'arrêté portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de fusion concerne les syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville
- le syndicat d'énergie de l'Etampois

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats afin de recueillir l'avis du comité syndical et concomitamment notifié aux maires de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

Article 3

A compter de cette notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4

La fusion des syndicats sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis.

Après cet avis, la fusion pourra être prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

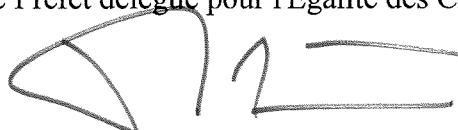
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

En l'absence du Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of horizontal and vertical strokes that form the name 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/ n° 274 du 27 avril 2016

portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Corbeil-Essonnes, et l'arrêté en date du 07 mai 2010, portant changement de nom du dit syndicat en syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1969 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray,

VU l'arrêté préfectoral n° 00224 en date du 20 mai 1965 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,

VU l'arrêté du 30 mai 1934 modifié portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF-DRCL-462 du 24 septembre 2013 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU la proposition de fusion correspondant à la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1

Conformément à l'arrêté portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de fusion concerne les syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,
- syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray,
- syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,
- syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine,
- syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats afin de recueillir l'avis du comité syndical et concomitamment notifié aux maires de chaque commune membre ainsi qu'au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 3

A compter de cette notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4

La fusion des syndicats sera prononcée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements

concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis. Après cet avis, la fusion sera prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

En l'absence du Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.



Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/ n° 275 du 27 avril 2016

portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle, du syndicat intercommunal des eaux du Roi, du syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers,

VU les statuts en date du 11/04/1964 approuvés le 27/05/1964 et l'arrêté préfectoral n° 73-4863 en date du 19/09/1973 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-109 en date du 05/07/1985 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Roi,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/10/1930 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU la proposition de fusion correspondant à la fusion entre le syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers, du syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle, du syndicat intercommunal des eaux du Roi, du syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1

Conformément à l'arrêté portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de fusion concerne les syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région d'Angervilliers,
- le syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle,
- le syndicat intercommunal des eaux du Roi,
- le syndicat intercommunal des eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats afin de recueillir l'avis du comité syndical et concomitamment notifié aux maires de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

Article 3

A compter de cette notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4

La fusion des syndicats sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis. Après cet avis, la fusion pourra être prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, et la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

En l'absence du Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.



Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/ n° 276 du 27 avril 2016

portant projet de fusion du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-20 en date du 20/03/1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1958 modifié, portant constitution du syndicat

intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU la proposition de fusion correspondant à la fusion du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1

Conformément à l'arrêté portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de fusion concerne les syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire,
- le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Etampes.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats afin de recueillir l'avis du comité syndical et concomitamment notifié aux maires de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 3

A compter de cette notification, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4

La fusion des syndicats sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats, s'agissant d'un projet figurant au schéma un avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale est requis.

Après cet avis, la fusion pourra être prononcée par arrêté avant le 31 décembre 2016.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

En l'absence du Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of horizontal and curved strokes that form the name 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN



PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

**Arrêté inter préfectoral du 22 avril 2016
portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud
Essonne transformée en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016, du Syndicat
mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de
l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP, pour les communes d'Estouches et
Méréville (91)**

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Codegénéral des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, prenant le nom de « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers » ou SMITOMAP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne ou CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDÉRANT que préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération, la CCESE était également dotée de la compétence : « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles des communes membres » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT et au titre de ladite compétence, la CCESE intervenait en substitution de ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement transféré la compétence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes était en représentation/substitution pour les communes d'Estouches et Méréville au sein du SMITOMAP pour la compétence « collecte et traitement des déchets et résidus ménagers », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de la communauté du syndicat mixte, pour les compétences obligatoires ou optionnelles transférées qu'elle exerce ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce et au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, le retrait de droit de la communauté des syndicats compétents en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés s'impose ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière de collecte et de traitement des déchets et de maintenir la ressource fiscale des syndicats compétents via la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions légales, le vote de la délibération d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement de la TEOM pour l'année 2017, doit intervenir avant le 15 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le délai du 15 octobre 2016 est la date retenue pour le retrait de la CCESE transformée en communauté d'agglomération, du SMITOMAP, permettant ainsi à celle-ci, de préparer les conséquences de son retrait et de préparer l'exercice futur de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est constaté le retrait de droit de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne transformée en communauté d'agglomération, **à compter du 15 octobre 2016** :

- du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ou SMITOMAP (45, 77 et 91) ;

au sein duquel la communauté intervenait en substitution pour deux de ses communes membres : Estouches et Méréville.

ARTICLE 2 :

Le retrait mentionné induit une réduction du périmètre du SMITOMAP.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait précité s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de la communauté sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de procédure, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

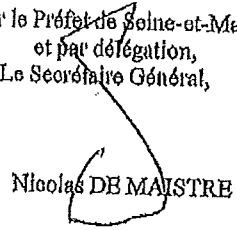
ARTICLE 5 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les Sous-préfets de Pithiviers, de Fontainebleau et d'Étampes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au Président du SMITOMAP, et pour information, à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHEOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 264 du 25 avril 2016
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la société AMS
et sises 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 mettant en demeure la société AMS, dont le siège social est situé 38 avenue des Roissy Hauts - 91540 ORMOY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er février 2016, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 septembre 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 17 mars 2016 informant la société AMS des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date des 1er février 2016 et 17 mars 2016 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation de démolition, dépollution de véhicules hors d'usage de la société AMS est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de L.512-7 du code de l'environnement, et sans l'agrément requis en application de l'article R 543-162 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les enjeux en terme de pollution des sols et du risque incendie,

CONSIDERANT que le site est situé dans une zone pavillonnaire, en bordure d'une route départementale avec une circulation dense et que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques de nuisances sonores, atmosphériques, ainsi qu'un risque d'incendie et pollutions des sols et sous-sols.

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AMS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société AMS, dont le siège social est situé 38 avenue des Roissy Hauts - 91540 ORMOY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société AMS est tenue, pour son site localisé 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY (91540), d'évacuer **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'ensemble des déchets et VHU présents sur le site vers des sociétés agréés et réaliser les travaux préalables aux activités de démolition, dépollution des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

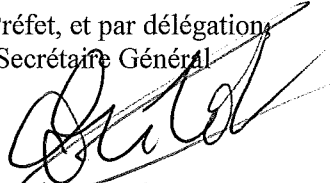
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la AMS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORMOY.

Pour le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
DES ACTIVITÉS PONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 265 du 25 avril 2016
portant suspension des activités exploitées par la société AMS
de son installation sise 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PRBF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 mettant en demeure la société AMS, dont le siège social est situé 38 avenue des Roissy Hauts - 91540 ORMOY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 38 avenue des Roissy Hauts à ORMOY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er février 2016, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 septembre 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 17 mars 2016 informant la société AMS des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme des délais déterminés dans les courriers en date des 1er février 2016 et 17 mars 2016 susvisés,

CONSIDERANT que l'installation de démolition, dépollution de véhicules hors d'usage de la société AMS est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de L.512-7 du code de l'environnement, et sans l'agrément requis en application de l'article R 543-162 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les enjeux en terme de pollution des sols et du risque incendie,

CONSIDERANT que le site est situé dans une zone pavillonnaire, en bordure d'une route départementale avec une circulation dense et que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques de nuisances sonores, atmosphériques, ainsi qu'un risque d'incendie et pollutions des sols et sous-sols.

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AMS et en égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/147 du 17 mars 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société AMS, dont le siège social est situé 38 avenue des Roissy Hauts - 91540 ORMOY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

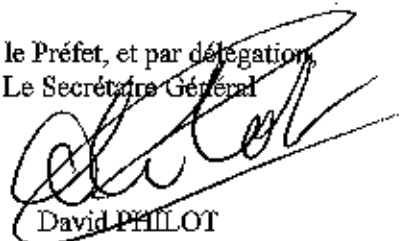
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

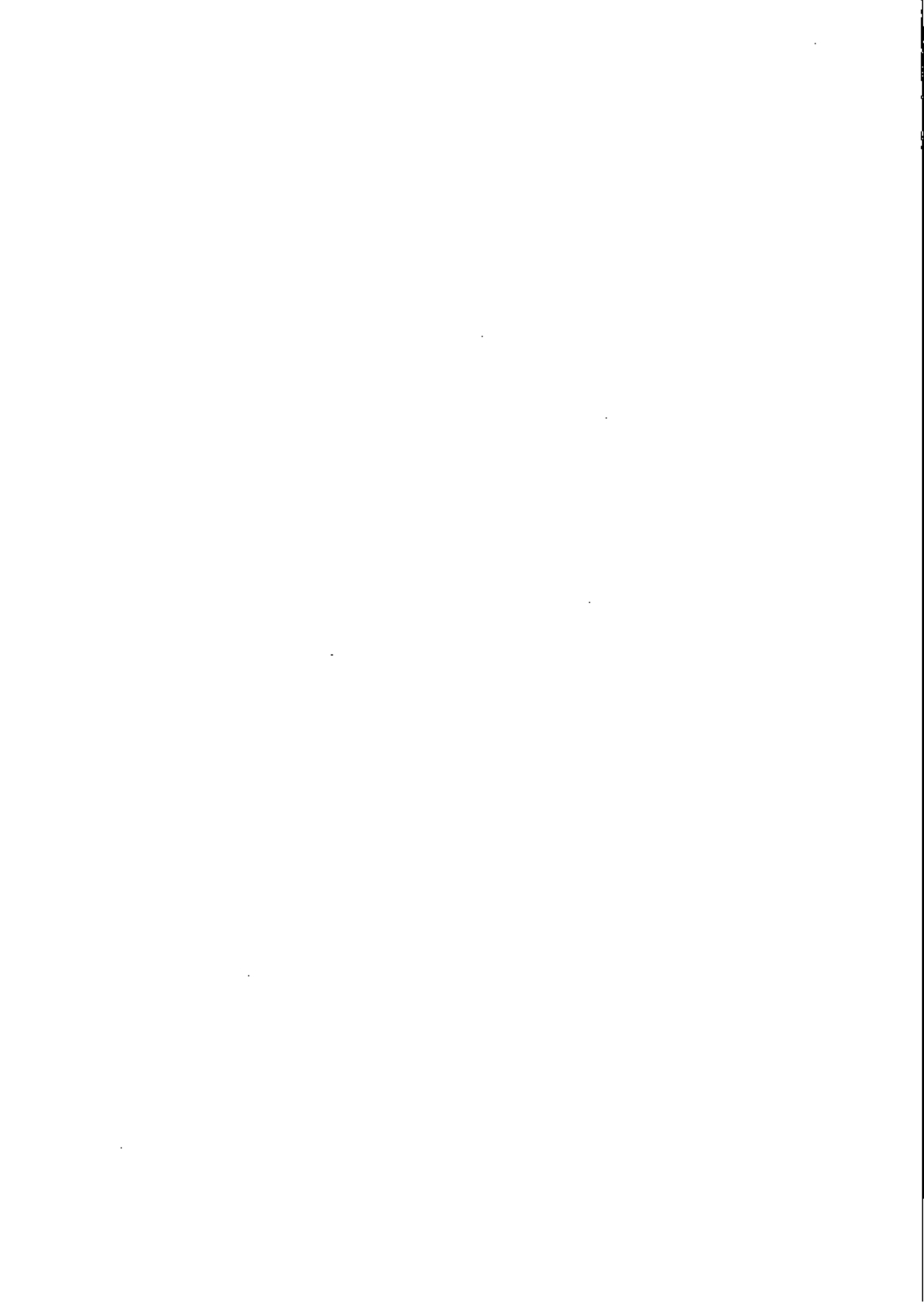
L'exploitant, la société AMS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORMOY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 634D

Réunie le 20 avril 2016, la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CINÉMA CONFLUENCES MENNECY, qui agit en qualité d'exploitante et de propriétaire, représentée par le gérant M. Cédric AUBRY, en vue de la création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « CINÉMA CONFLUENCES » de 3 salles et de 324 spectateurs, situé dans la ZAC de Montvrain II sur la commune de MENNECY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MENNECY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-26 du 15 avril 2016
Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville de Ris-Orangis sur le quartier prioritaire du Plateau (QP091025)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée auprès du Préfet de l'Essonne le 8 avril 2016 par Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Ris-Orangis sur le quartier prioritaire du Plateau est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires :

Madame ATTULY Danièle
Madame AZOGOUA Latifa
Madame BENNABI Scharazed
Madame BOURCET Maryse
Madame CHAOUI Asmaa
Monsieur DEFORGES Gérard
Monsieur DOS SANTOS Alexandre
Madame DUCLUZAUX Sylvie
Madame MAHMOUDI Ferial
Monsieur MERADI Omar
Madame MERZOUKI Rikia
Madame OUARET Farida
Madame ROMET Claudine
Madame SAPINHO Christine

Collège des associations et acteurs locaux :

- Association Génération Femmes Rissoises, représentée par Madame Mélouda GOUAL
- Collège Jean Lurçat, représenté par Monsieur Jean-Marc DAILLY
- Agence Intérim RH 24, représentée par Monsieur Mounaim ZIANI
- Association OSER, représentée par Monsieur Rémi PIERCON
- Ecole des Fauvettes, représentée par Madame Karine BEAUDOUIN
- Essonne Habitat, représenté par Madame Céline DOURDAN
- USRO, représentée par Monsieur Philippe ARAUJO

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

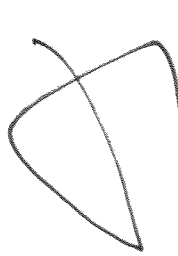
Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,


Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances
Bernard SCHMELTZ
Joël MATHURIN



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE n° 2016-PREF-MCP-015
(DDFIP- 025)**

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Essonne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Pierrick LE JEUNE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

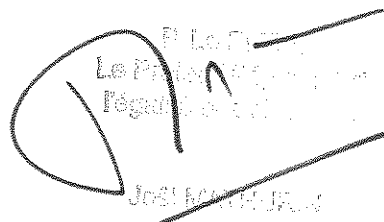
Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-013 du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

27 AVR 2016

Le Préfet


Le Préfet
JOSI MARCHAL



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2016- PREF-MCP- 016
(DDFIP-026)

Portant délégation de signature à Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, et à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-015 du **27 AVR 2016** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

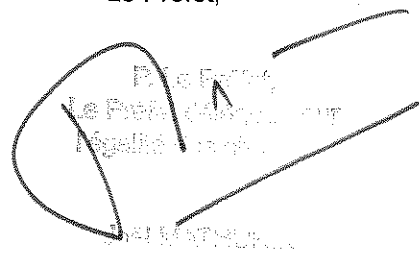
Article 2 : Délégation est donnée à M. Pierrick LE JEUNE, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-015 du 27 AVR 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-PREF-MCP-014 du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 AVR 2016

Le Préfet,


Pierrick LE JEUNE
Le Préfet adjoint
Pôle Pilotage et Ressources
Direction Départementale des Finances Publiques
de l'Essonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n°2016-027 DDFIP DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne.

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-015 du 27 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Essonne en date du 27 avril 2016, seront exercées par :

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, administrateur des finances publiques adjoint,

Mme Myriam BOECHAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Corinne GESLIN, inspectrice des finances publiques.

Fait à Evry, le 27 avril 2016

Pierrick LE JEUNE

Administrateur des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n°2016 - DDFIP – 028 DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne.

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-015 du 27 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-016 du 27 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet de l'Essonne en date du 27 avril 2016, seront exercées par :

Mme Valérie GINIER-RIDARD, inspectrice principale des finances publiques,
M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques,
Mme Nadia BOUACHIBA, contrôleur principale des finances publiques.

Fait à Evry, le 27 avril 2016

Pierrick LE JEUNE



Administrateur des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de l'Essonne**

DECISION

**RELATIVE A L'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE
n° 2016/PREF/ESUS/16/031 du 26 avril 2016**

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7),

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Entreprise de l'économie sociale et solidaire « NET TP » en date du 05 avril 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande, en date du **05 avril 2016**

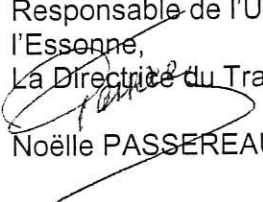
DECIDE

ARTICLE 1 : L'Entreprise NET TP, sise 21, rue Jean Danaux – 91260 JUVISY-SUR-ORGE (Code APE 8121Z - numéro SIRET : 819 068 735 00011), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne - UD 91 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry, le 26 avril 2016

P/Le Préfet et par subdélégation
p/Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile de France,
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne,
La Directrice du Travail,

Noëlle PASSEREAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 22 du 27 avril 2016
portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « RHVS » sise 3, rue du Maréchal
Devaux à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L631-11 et R, 631-9 à R, 631-27;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociales et leurs exploitants ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande déposée par la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré Immobilière 3F le 17 décembre 2015 auprès du Préfet du département;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale d'une capacité de 177 logements sise 3 rue du Maréchal Devaux à PARAY VIELLE POSTE (91550) par la société anonyme d'HLM, Immobilière 3F,

Article 2

L'organisation du bâtiment, les caractéristiques de la résidence hôtelière à vocation sociale, les mesures envisagées en matière de sécurité incendie, la typologie et les surfaces des logements et locaux collectifs sont annexés au présent agrément,

Article 3

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 24 euros hors taxes à la date d'ouverture en septembre 2017. En cas de location au mois, le montant maximal est fixé à 24 euros hors taxes à la date d'ouverture en septembre 2017.

Article 4

La mise en location de la résidence ne pourra intervenir qu'après la production du certificat de conformité et de l'état descriptif du logement mentionnés à l'article R. 631-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5

L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale devra être agréé par le préfet ;

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

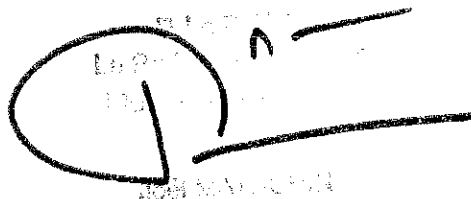
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Official stamp and handwritten signature of the Prefect of Essonne. The stamp includes the text 'Le Préfet' and 'Essonne'. The signature is a large, stylized cursive mark.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 23 du 27 avril 2016
portant agrément de l'association « Un Toit pour Toi Aussi »

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDCS-91-163 en date du 09 décembre 2010 portant agrément de l'association « Un Toit pour Toi Aussi » ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Un Toit pour Toi Aussi » 31 décembre 2015, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Un Toit pour Toi Aussi » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Un Toit pour Toi Aussi » à compter du 10 décembre 2015 pour les activités suivantes :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- les activités de gestion immobilières ;

Article 2

L'association « Un Toit pour Toi Aussi » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Un Toit pour Toi Aussi » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

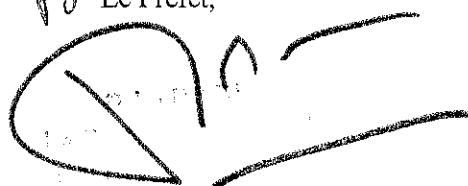
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

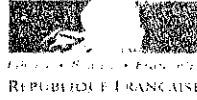
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PO Le Préfet,




PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 24 du 27 avril 2016
portant agrément de l'association « EMMAUS DES ULIS »

AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'association « Emmaüs des Ulis » le 16 mars 2016, auprès du Préfet de département ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Emmaüs des Ulis » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Emmaüs des Ulis », pour les activités suivantes :

- la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- les activités de gestion immobilière ;

Article 2

L'association « Emmaüs des Ulis » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Emmaüs des Ulis » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.


Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Po Le Préfet,





LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

N° 2016- DDT - SE – 450 du 25 AVR. 2016
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 septembre 2015 ;

VU la consultation des parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse et du Gâtinais Français en date du 24 février 2016 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25/02/2016 au 16/03/2016 ;

Considérant qu'il n'existe, en Île-de-France, ni programme régional de la forêt et du bois, ni orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant la compatibilité avec le programme régional d'agriculture durable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Les dispositions du schéma entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé est tenu à la disposition de toute personne intéressée,

- au siège social de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 58, avenue du Général Leclerc, 92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,
- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 3, rue Paul Demange – BP 46 – 78512 RAMBOUILLET CEDEX,
- à la direction départementale des territoires de l'Essonne : Boulevard de France, 91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 – En application de l'article L. 425-3-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Île-de-France, les directeurs des agences de Versailles et Fontainebleau de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2016-DDT-SE n° 449 du 25 avril 2016

**portant approbation du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
du réseau routier national dans le département de l'Essonne
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
(deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 (chapitre II « évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement » du titre VII du livre V) transposant cette directive ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant sur l'approbation des cartes de bruit stratégiques ;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement du réseau routier national dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, organisée du 4 janvier au 4 mars 2016 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier national dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruit stratégiques (CBS) approuvées le 12 août 2014.

Article 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux maires des communes concernées, en tout ou partie, par le PPBE, pour affichage dans leurs locaux pendant un mois.

Article 5

Le présent arrêté et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont tenus à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne dont l'adresse actuelle est donnée ci-dessous à titre indicatif:

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :


- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 437 du 08/04/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DE LA BERGERIE à DENONVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF -15 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;
- VU la demande 16-04 présentée complète en date du 5/01/2016 par M. LEROY Alexandre, gérant de l'EARL DE LA BERGERIE, exploitant en polyculture une ferme de 70 ha 96 a 20 ca sur les communes d'Eure-et-Loir suivantes : Denonville, Ouarville, Oysonville et dont le siège social se situe à Denonville, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 41 ha 87 a 36 ca (parcelles cadastrées : F11 – H91 – H113 – H532 – H546) sur le territoire de la commune de Châlo-Saint-Mars, exploitées actuellement par M. MARCHAND Eric, demeurant à 28700 DENONVILLE.
- VU l'avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/02/2016 favorable à l'autorisation d'exploiter demandée par M. LEROY Alexandre, gérant de l'EARL DE LA BERGERIE.
- CONSIDERANT** la saisine du preneur en place, en date du 12/10/2015, auprès du Tribunal des baux ruraux d'Etampes, estimant que l'EARL DE LA BERGERIE (M. LEROY), devra être en conformité avec le contrôle des structures ;
- CONSIDERANT** la situation personnelle et familiale de M. LEROY Alexandre, 35 ans, célibataire, disposant de la capacité agricole ;

.../...

CONSIDERANT la situation professionnelle de M. LEROY Alexandre, installé depuis 2014, sans autre activité agricole, qui exploiterait en EARL, après reprise un total de 112 ha 83 a 87 ca, soit une surface supérieure au seuil de 120 ha, seuil au-delà duquel, après reprise, toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BERGERIE (M.LEROY) correspond à la priorité n°B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

reconstitution familiale.

CONSIDERANT qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. LEROY Alexandre, gérant de l'EARL DE LA BERGERIE, exploitant en polyculture une ferme de 70 ha 96 a 51 ca sur les communes d'Eure-et-Loir suivantes :Denonville, Ouarville, Oysonville et dont le siège social se situe à Denonville, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 41 ha 87 a 36 ca (parcelles cadastrées : F11 – H91 – H113 – H532 – H546) sur le territoire de la commune de Châlo-Saint-Mars, exploitées actuellement par M. MARCHAND Eric, demeurant à 28700 DENONVILLE, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL DE LA BERGERIE sera de 112 ha 83 a 87 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Po)Le Chef du service économie agricole
Le Chef du bureau foncier


Sébastien MAZIERES

Arrêté n° 2016-00255

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-000187 du 31 mars 2016 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, Monsieur Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, chef de département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

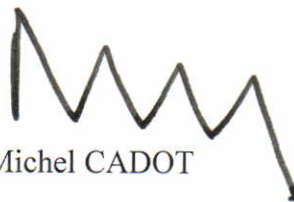
Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mai 2016.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2016**



Michel CADOT